



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 février 2016

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 15 février 2016, à 20 h 00, à la salle du conseil, 1380, route 125, Sainte-Julienne, au lieu ordinaire des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Monsieur Yannick Thibeault, district 4
Monsieur Richard Desormiers, district 5
Monsieur Normand Martineau, district 6

Madame Manon Desnoyers, district 3 est absente.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Jetté, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

RECONNAISSANCES DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

Dans le cadre de la semaine de la persévérance scolaire, le conseil municipal est heureux de souligner les efforts déployés au niveau académique par 32 jeunes des différents niveaux scolaires fréquentant les écoles du territoire. Le maire et le conseiller responsable remet à chacun un certificat de superhéros de la persévérance scolaire pour tous les efforts déployés dans leur parcours scolaire.

16-02R-052

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

16-02R-053

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1ER FÉVRIER 2016

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance du 1er février 2016 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 février 2016

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Les documents suivants sont déposés au conseil:

Compte rendu des divers comités internes;

16-02R-054

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 130 416.94 \$ et en autorise le paiement.

ADOPTÉE

16-02R-055

ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois de février 2016 et totalisant un montant de 252 614.96 \$.

M. Normand Martineau vote contre.

ADOPTÉE

16-02R-056

JOURNALIER CHAUFFEUR - KATHY MIREAULT

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 15-12R-438 le conseil a attribué à Mme Kathy Mireault le poste de journalier chauffeur en période de familiarisation d'une durée de 320 heures travaillées à compter du 30 novembre 2015 tel que prévu à l'article 21.05 de la convention collective des cols bleus;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur aux travaux publics à l'effet que Mme Mireault a les compétences nécessaires pour combler ce poste;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil confirme Mme Kathy Mireault à titre de journalier chauffeur régulier à compter du 15 février 2016. Les conditions de travail sont celles énoncées dans la convention collective des cols bleus.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

16-02R-057

ADHÉSION À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)

CONSIDÉRANT les nombreux avantages dont la
Municipalité peut bénéficier par son
adhésion à l'Union des municipalités du
Québec (UMQ);

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice générale à :

- Inscrire la Municipalité de Sainte-Julienne à titre de membre de l'Union des municipalités du Québec pour l'année 2016;
- Faire parvenir à l'Union des municipalités du Québec un chèque au montant de 5128.76 \$ plus les taxes applicables à titre de cotisation annuelle conformément à la facture datée du 28 octobre 2015.

ADOPTÉE

16-02R-058

PROJET LE LIB'SHOW

CONSIDÉRANT QU' une demande d'évènement familial a été
déposée par Lib'Show;

CONSIDÉRANT QUE la présentation du comité a été faite par
Éric Paré et David Renaud,
organisateurs;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'un évènement culturel visant à
rassembler des artistes, humoristes et
groupes de musique;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs activités seront disponibles sur
le site de l'évènement;

CONSIDÉRANT QU' une entente de partenariat a été conclue
entre Lib'Show et le Groupe Scout de
Sainte-Julienne;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du projet;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil :

Autorise l'organisation d'un évènement familial au 2786, 3ième rang,
Sainte-Julienne, par Lib'Show au mois d'août 2016 tel que présenté
dans sa demande datée du 21 décembre 2015.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

16-02R-059

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 février 2016

CONTRIBUTION ANNUELLE AU CENTRE RÉGIONAL DE SERVICES AUX BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DES LAURENTIDES (CRSBP)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité utilise les services du Centre régional de services aux Bibliothèques publiques (CRSBP) des Laurentides pour le soutien au développement de la bibliothèque Gisèle-Paré;

CONSIDÉRANT QUE la contribution 2016 a été fixée à 2.30 \$ par capita et que la population atteint maintenant 10 039 résidents;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de payer la cotisation pour l'année 2016;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 23 089.70 \$, plus les taxes applicables, au CRSBP des Laurentides à titre de cotisation 2016 conformément à la facture BIBLIO-6697.

ADOPTÉE

16-02R-060

MANDAT SERVICES PROFESSIONNELS - RUE VICTORIA

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire entreprendre des travaux de bouclage du réseau d'aqueduc, réfection des égouts pluviaux et sanitaires, d'installation de bordures et trottoirs et de pavage sur la rue Victoria entre la rue Édouard et le chemin du Gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux font partie de la programmation de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2014-2018);

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ces travaux nécessite la préparation des plans et devis et de la surveillance;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

QUE le conseil autorise le directeur du développement du territoire et des infrastructures à procéder à un appel d'offres de services professionnels sur invitation pour la préparation et la rédaction des plans et devis, l'estimation des coûts, la rédaction de documents d'appels d'offres incluant les addenda auprès des entrepreneurs, l'analyse des soumissions et de ses recommandations, la rédaction des documents pour l'obtention des certificats ou autorisations nécessaires, la surveillance des travaux pour la réfection de l'aqueduc, des égouts pluviaux et sanitaires, l'installation des trottoirs et bordures et le pavage de la rue Victoria entre le chemin du Gouvernement et la rue Édouard;

- Nomme les personnes suivantes membres du comité de sélection responsable de l'analyse desdites soumissions:
 - Nathalie Girard, directrice générale adjointe
 - Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures
 - Benoit Marsolais, directeur des travaux publics

ADOPTÉE

16-02R-061

**MANDAT SERVICES PROFESSIONNELS - AQUEDUC LE LONG
DU RANG 2**

CONSIDÉRANT QUE des promoteurs ont déposé leur projet de développement respectif;

CONSIDÉRANT QU' ils ont manifesté le désir de desservir leurs futures propriétés avec le réseau d'aqueduc municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit produire les documents nécessaires à la réalisation du prolongement d'aqueduc du puits Hélène jusqu'au lot 5 020 434;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil :

- Autorise le directeur du développement du territoire et des infrastructures à procéder à un appel d'offres de services professionnels sur invitation pour la préparation et la rédaction des plans et devis, l'estimation des coûts, la rédaction de documents d'appels d'offres incluant les addenda auprès des entrepreneurs, l'analyse des soumissions et de ses recommandations, la rédaction des documents pour l'obtention des certificats ou autorisations nécessaires, la surveillance des travaux pour la construction d'une conduite d'aqueduc à partir du puits Hélène jusqu'au lot numéro 5 020 434;
- Nomme les personnes suivantes membres du comité de sélection responsable de l'analyse desdites soumissions:
 - Nathalie Girard, directrice générale adjointe
 - Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures
 - Benoit Marsolais, directeur des travaux publics



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 février 2016

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, toutes ententes et tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

ADOPTÉE

16-02R-062

DEMANDE DE PIIA - 2545, RUE EUGÈNE-MARSAN

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée sous le numéro PIIA 2016-0002 pour le 2545, rue Eugène-Marsan visant à agrandir le bâtiment sur les deux côtés de 18'x44';

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de cet agrandissement sera en brique grise foncée, la toiture en bardeau d'asphalte architectural noir et que tous les éléments décoratifs tels que les contours de fenêtre, garde-corps, façade seront blancs;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 27 janvier 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA pour le 2545, rue Eugène-Marsan.

ADOPTÉE

16-02R-063

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 2367, ROUTE 337

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2016-0003 pour l'implantation des balcons avant et arrière dans la marge latérale à 2,74m au lieu de 4m (règlement 377 article 79) pour le 2367, route 337;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 27 janvier 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2016-0003 pour le 2367, route 337.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

16-02R-064

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 février 2016

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 2359, ROUTE 337

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2016-0004 pour l'implantation des balcons avant et arrière dans la marge latérale à 2,74m au lieu de 4m (règlement 377 article 79) pour le 2359, route 337;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 27 janvier 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2016-0004 pour le 2359, route 337.

ADOPTÉE

16-02R-065

ADOPTION DU RÈGLEMENT 918-16 PAIX ET BON ORDRE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT N°918-16

RÈGLEMENT N°918-16 CONCERNANT LES NUISANCES, LA QUALITÉ DE VIE, LA PAIX, L'ORDRE ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DES CITOYENS DANS LA MUNICIPALITÉ.

ATTENDU QUE les articles 59 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) autorisent toute municipalité locale à adopter ce type de réglementation;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens n°757-09;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement concernant les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être général n°902-98;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 février 2016

ATTENDU QUE le conseil désire modifier ces règlements, afin de les mettre à jour et d'en faire un seul règlement;

ATTENDU QUE l'article 455 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) autorise toute municipalité locale à prévoir des amendes dans leurs règlements;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par M. Claude Rollin à la séance du conseil le 1er février 2016;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

Table des matières

CHAPITRE 1 : LES RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET LA TERMINOLOGIE	
ARTICLE 1 : Titre du règlement	2
ARTICLE 2 : Abrogation	2
ARTICLE 3 : Portée du règlement et territoire assujetti	2
ARTICLE 4 : Terminologie	2
CHAPITRE 2 : LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NUISANCES	3
ARTICLE 5 : Nuisances générales	3
ARTICLE 6 : Véhicules motorisés	4
ARTICLE 7 : Herbes hautes	5
ARTICLE 8 : Mauvaises herbes	5
ARTICLE 9 : Matières dangereuses	6
ARTICLE 10 : Construction	6
CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENDROITS PUBLICS	6
ARTICLE 11 : Propreté et entretien	6
ARTICLE 12 : Utilisation du domaine public	7
ARTICLE 13 : Cours d'eau	8
ARTICLE 14 : Construction	8
ARTICLE 15 : Affichage	8
ARTICLE 16 : Parcs	8
ARTICLE 17 : Attroupement	8
CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA QUALITÉ DE VIE	9
ARTICLE 18 : Éclairage	9
ARTICLE 19 : Bruit	9
ARTICLE 20 : Consommation de boissons alcoolisées et de drogues	10
ARTICLE 21 : Vandalisme	10
ARTICLE 22 : Armes à feu, feu et pièces pyrotechniques	10
ARTICLE 23 : Odeurs	11
ARTICLE 24 : Hygiène	11
ARTICLE 25 : Périmètre de sécurité	11
ARTICLE 26 : Distribution d'imprimés	11
CHAPITRE 5 : L'ADMINISTRATION ET LES PÉNALITÉS	12
ARTICLE 27 : Administration	12
ARTICLE 28 : Pénalité	12
CHAPITRE 6 : LES DISPOSITIONS FINALES	13
ARTICLE 29 : Entrée en vigueur	13



No. résolution
ou annotation

CHAPITRE 1 : LES RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET LA TERMINOLOGIE

ARTICLE 1 : Titre du règlement

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit et le présent règlement pourra être cité par le titre abrégé « Règlement sur les nuisances ».

ARTICLE 2 : Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements n°902-98, n°757-09 et leurs amendements.

ARTICLE 3 : Portée du règlement et territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne.

ARTICLE 4 : Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 2 du règlement de zonage 377.

Aux fins du présent règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

Bruit :

Tout bruit, son, musique ou vibration pouvant exciter l'organe de l'ouïe;

Domaine public :

Le domaine public comprend, de façon non-limitative, les biens publics, appartenant à la Municipalité de Sainte-Julienne, tels que : les rues, les voies, les parcs et espaces verts, les terrains de jeux, les allées, les terrains, les places, les bâtiments, les trottoirs, les lampadaires, les patinoires, le mobilier urbain et les aménagements paysagers;

Endroit public :

Endroit accessible et ouvert au public incluant notamment les parcs, les voies publiques, les piscines publiques, les véhicules de transport collectif, les centres communautaires ou de loisirs, les édifices et stationnements, etc.;

Machinerie lourde :

Véhicules et équipements de type commercial et/ou industriel tels que : tracteur, niveleuse, rétrocaveuse, pelle mécanique, rétro-excavateur, chargeur, « bulldozer »;

Municipalité :

La Municipalité de Sainte-Julienne;

Nuisance :

Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier également tout acte ou omission par lequel le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun;



No. résolution
ou annotation

Personne :

Comprends tout individu, société, syndicat, compagnie, club, regroupement, association, corporation ou autre organisme bona fidae;

Propriétaire :

Toute personne ayant la propriété ou l'usufruit d'un immeuble ou occupant en totalité ou en partie tel immeuble, et ce, quel que soit le mode de tenure juridiquement applicable;

Véhicule motorisé :

Un véhicule à moteur qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules motorisés, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les véhicules récréatifs, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

Véhicule lourd :

Un véhicule motorisé avec remorque de camion ou tout véhicule pesant plus de 5 000 kilos (masse nette);

CHAPITRE 2 : LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NUISANCES

ARTICLE 5 : Nuisances générales

Les faits, circonstances, actes, omissions et gestes ci-après détaillés sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits :

- a) Le fait de créer, de laisser ou d'enterrer sur un immeuble des objets ou des substances mal odorantes, nauséabondes, des carcasses d'animaux morts ou autres déchets de nature à dégager des mauvaises odeurs;
- b) Le fait de créer ou de laisser sur un immeuble une mare d'eau croupissante, sale, corrompue, mal odorante ou mélangée à des matières nuisibles telles des produits pétroliers, des matières inflammables dangereuses ou fétides;
- c) Le fait de maintenir une bâtisse ou une construction quelconque alors que celle-ci est vétuste ou endommagée au point d'être devenue insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre défaut d'entretien;
- d) Le fait, par une personne, de laisser un immeuble dans un état de malpropreté ou de délabrement;
- e) Le fait pour toute personne de laisser des constructions, des structures ou des parties de construction dans un état de mauvais entretien, de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent et risquent de porter atteinte, à la longue, à la sécurité et à la santé publique ou constituent un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines;
- f) Le fait de maintenir une excavation, fosse ou dépression sur un immeuble, à moins que cette excavation, fosse ou dépression ne soit adéquatement protégée au moyen d'une clôture rigide ou d'une autre façon convenable jusqu'à ce qu'elle puisse être comblée et nivelée;



No. résolution
ou annotation

- g) Le fait de laisser sur un immeuble des déchets, des objets ou toute autre chose disposée d'une façon telle qu'il s'agit d'une dégradation esthétique de l'environnement;
- h) Le fait de faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, feux de Bengale, feux d'artifice ou autres pièces pyrotechniques, à moins que cet usage n'ait été préalablement autorisé par le service des incendies; ladite autorisation étant émise uniquement pour les jours de fête ou pour les événements spéciaux décrétés par le Conseil municipal et, en tout temps, sous le contrôle et la supervision directe du service des incendies de la Municipalité;
- i) Le fait de laisser sur le domaine public de la Municipalité, des déchets, des feuilles, des branches, des débris de bois, des troncs d'arbre ou toute autre matière.

ARTICLE 6 : Véhicules motorisés

- 6.1 Le fait de laisser, d'accumuler, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble de la Municipalité un ou plusieurs véhicules motorisés hors d'état de fonctionnement et non immatriculés pour l'année courante, des pièces de véhicules, des pneus, des déchets, des ferrailles, des remorques hors d'état de fonctionnement ou tout autre débris de quelque nature qu'il soit, constitue une nuisance et est, à ce titre interdit;
- 6.2 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés doit prendre les mesures voulues :
 - 1. Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la Municipalité;
 - 2. Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la Municipalité depuis son terrain ou bâtiment, tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.
- 6.3 Le fait d'utiliser un véhicule automobile, un véhicule récréatif ou un moteur quelconque alors que celui-ci n'est pas muni d'un silencieux ou que le silencieux est défectueux, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 6.4 Le fait d'utiliser un avertisseur sonore d'un véhicule motorisé sans nécessité est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 6.5 Le fait par quiconque de procéder, d'autoriser ou de tolérer le démantèlement, la modification ou la réparation d'un véhicule motorisé à l'extérieur, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;



No. résolution
ou annotation

6.6 Le fait de stationner un véhicule lourd, dans toutes les zones ou l'usage résidentiel est autorisé, est une nuisance et est, à ce titre, interdit. Dans ces zones, le stationnement des véhicules et des équipements lourds, tels que tracteur, niveleuse, rétrocaveuse, chasse-neige, pelle mécanique, rétro-excavateur, chargeur, bulldozer, autobus, camion-remorque avec remorque, est interdit en tout temps;

Toutefois, les véhicules suivants peuvent être stationnés sur un terrain à usage résidentiel, mais seulement dans la cour latérale ou la marge arrière du terrain :

- un camion-remorque sans la remorque;
- un véhicule commercial qui sert de gagne-pain à l'occupant;
- un autobus scolaire dont l'occupant a la responsabilité civile du véhicule qui lui sert de gagne-pain;
- un tracteur servant seulement au déneigement de la propriété sur lequel il est stationné, entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante;
- un véhicule récréatif appartenant à l'occupant du bâtiment principal.

Un seul de ces véhicules est autorisé par bâtiment principal en respectant les dispositions applicables aux clôtures tel qu'indiqué aux articles 100 et 214 du règlement de zonage n°377;

6.7 Le fait par un propriétaire d'un véhicule commercial ou récréatif d'effectuer le déversement de déchets sanitaires à l'extérieur d'un bâtiment est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 7 : Herbes hautes

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 25.4 cm (10 pouces) ou plus est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 8 : Mauvaises herbes

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes, est une nuisance et est, à ce titre, interdit. Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- Herbe à poux;
- Herbe à puce;
- Berce de caucase;
- Renouée du Japon.

ARTICLE 9 : Matières dangereuses

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche est une nuisance et est, à ce titre, interdit.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 10 : Construction

- 10.1 Le fait de maintenir un bâtiment ou une construction dont l'état n'est pas conforme aux règlements de construction en vigueur dans la Municipalité est une nuisance et est, à ce titre, interdit.
- 10.2 Le fait de laisser un bâtiment ou une construction dans un état représentant un danger public pour les voisins, les passants ou pour quelques personnes ou groupe de personnes pouvant se trouver sur le territoire de la Municipalité, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.
- 10.3 Le fait de permettre ou de tolérer la présence de vermine ou de rongeur dans tout bâtiment ou logement est une nuisance et est, à ce titre, interdit.
- 10.4 Le fait de faire ou de permettre de procéder à l'entreposage désordonné dans un immeuble, de produits représentant un danger pour la sécurité (incendie ou autres) est une nuisance et est, à ce titre, interdit.
- 10.5 Le fait d'entreposer ou d'amonceler des objets, de laisser s'amonceler de la neige ou de la glace sur un balcon constituant un danger pour la sécurité publique est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 11 : Propreté et entretien

- 11.1 Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 11.2 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété;

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser, au préalable, le Directeur des travaux publics;

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la Municipalité du coût du nettoyage effectué par cette dernière;

- 11.3 Le fait de créer sur un immeuble un ou des amoncellements de neige, de glace ou d'autres matières de nature à obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobilistes aux intersections de voies publiques et/ou le long des voies publiques est une nuisance et est, à ce titre, interdit.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 12 : Utilisation du domaine public

- 12.1 Le fait de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversé de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé ou d'un immeuble sur le domaine public, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 12.2 Le fait de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 12.3 Le fait, par toute personne, d'entreposer des matériaux de construction ou toute autre marchandise sur le domaine public sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la Municipalité, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 12.4 Le fait, pour toute personne, de laisser de la machinerie lourde ou tout équipement sur le domaine public, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la Municipalité, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 12.5 Le fait de causer des dommages aux pavages, aux tuyaux d'égout, aux bornes-fontaines, aux regards d'aqueduc, aux pompes et aux stations de pompage, aux ponts, aux ponceaux ou tout autres biens appartenant au domaine public, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- Le fait de tenter d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc appartenant à la Municipalité, à moins d'y être autorisé par la Municipalité et de le faire sous la supervision de cette dernière, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 12.6 Le fait de flâner, de dormir, de se loger, de mendier ou de se coucher sur une place publique, un parc, une rue, un trottoir ou un autre lieu du même genre, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;
- 12.7 Le fait d'organiser, diriger ou participer à une activité en groupe, telle qu'une parade, une manifestation ou un événement regroupant plus de vingt (20) participants, dans un endroit public, est une nuisance et est, à ce titre, interdit. Le conseil peut émettre par résolution une autorisation pour la tenue d'une activité de groupe aux conditions stipulées dans ladite résolution;
- 12.8 Le fait d'obstruer ou nuire à la circulation sur les voies publiques ou à l'accès d'un immeuble privé ou public, sans l'autorisation du propriétaire, est une nuisance et est, à ce titre, interdit. Quiconque se retrouve sur une propriété privée ou publique sans l'autorisation est tenue de quitter immédiatement les lieux.

ARTICLE 13 : Cours d'eau

Le fait de jeter tout objet, matière ou substance dans les cours d'eau, tels que des égouts sanitaires, des déchets, des détritiques, de la ferraille, des matières fécales ou toutes substances polluantes, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 14 : Construction

Le fait de construire ou de placer des clôtures, des murs, des remparts, des haies, des arbres, des arbustes, des structures ou des constructions, des parties de structure ou de construction, sur les terrains privés, à l'intersection ou près de l'intersection de voies publiques si ces éléments sont de nature à nuire ou à obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobilistes aux intersections de voies publiques et/ou sur les voies publiques, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

Cette prescription s'applique en particulier et de façon non limitative pour l'espace formé par un triangle de visibilité constitué des deux côtés de 7,61 mètres (25 pieds), mesurés à partir de leur point de rencontre.

ARTICLE 15 : Affichage

Le fait d'installer ou autoriser l'installation d'affiches, de tracts, de pancartes associées à la vente, de banderoles ou autres imprimés sur le domaine public, incluant notamment les poteaux, les clôtures, les arbres et les bancs, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 16 : Parcs

16.1 Le fait de se trouver dans un parc, entre 22h00 et 7h00 le lendemain, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;

16.2 Le fait de vendre ou d'offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente, quoi que ce soit, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 17 : Attroupement

17.1 Le fait de poser des gestes qui mettent en danger la paix, la sécurité et l'ordre, lors d'une activité de groupe autorisé sur le domaine public, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;

17.2 Le fait de bousculer, molester ou gêner les mouvements d'une personne, lors d'une activité de groupe autorisé sur le domaine public, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;

17.3 Lors d'une activité de groupe autorisé sur le domaine public, dont le déroulement s'accompagne de violation du présent règlement, l'attroupement peut être immédiatement dispersé sur l'ordre d'un agent de la Sûreté du Québec. Toute personne doit se conformer à un tel ordre et quitter les lieux.

CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA QUALITÉ DE VIE

ARTICLE 18 : Éclairage

18.1 Le fait d'allumer ou de permettre que soit allumée une lumière continue ou intermittente susceptible d'éblouir, de confondre ou de distraire les conducteurs de véhicules motorisés ou de troubler l'intimité du voisinage, est une nuisance et est, à ce titre, interdit. Il en va de même des appareils réfléchissant la lumière;



No. résolution
ou annotation

18.2 Le fait de projeter directement de la lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 19 : Bruit

19.1 Le fait de faire du tapage, du bruit, de vociférer, de jurer, de crier de façon à troubler la paix sur le domaine public, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;

19.2 Le fait de proférer des injures, des insultes ou des menaces, de se bousculer ou de se battre de façon à troubler la paix sur le domaine public, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;

19.3 Le fait de proférer des injures, des insultes, des menaces, de bousculer ou de battre un agent de la Sûreté du Québec ou tout fonctionnaire à l'emploi de la Municipalité, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;

19.4 Le fait de faire ou permettre de faire l'usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son, sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs et ne peut être entendu que par son utilisateur, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;

19.5 Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;

19.6 Sans toutefois limiter la portée du sous-article 19.5 :

a) Tout bruit émis entre 22 heures et 7 heures le lendemain, dont l'intensité est de 40 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit, à l'exclusion de l'enlèvement de la neige, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;

b) Tout bruit émis entre 7 heures et 22 heures, dont l'intensité est de 80 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

19.7 Le fait d'installer des haut-parleurs ou autres appareils destinés à reproduire le bruit à l'extérieur d'un immeuble, d'un unité de logement, d'un véhicule motorisé ou de tout autre lieu, à l'exception d'une sirène d'alarme branchée sur un système de protection contre le feu et le vol, est une nuisance et est, à ce titre, interdit, entre 22h et 7h le lendemain;

19.8 Le fait d'installer des haut-parleurs ou autres appareils destinés à reproduire le bruit à l'intérieur d'un immeuble, d'un unité de logement, d'un véhicule motorisé ou de tout autre lieu, de façon à ce que le bruit soit émis vers l'extérieur de l'endroit où est installé ledit appareil, à l'exception d'une sirène d'alarme branchée sur un système de protection contre le feu et le vol, est une nuisance et est, à ce titre, interdit, entre 22h et 7h le lendemain;



No. résolution
ou annotation

19.9 Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, un bruit provenant d'un véhicule motorisé à des régimes excessifs ou d'une utilisation inutile, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 20 : Consommation de boissons alcoolisées et de drogues

20.1 Le fait de consommer des boissons alcoolisées sur le domaine public, à moins que cette activité n'ait été préalablement autorisée au moyen d'un permis émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et uniquement aux conditions fixées audit permis, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;

Le fait de détenir, sur le domaine public, tout contenant de boisson alcoolisée sans ouverture scellé est également, à ce titre, interdit;

20.2 Le fait de consommer des drogues, sur le domaine public, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 21 : Vandalisme

Le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, dessiner, endommager, peindre, peindre ou faire d'autre marque, de quelque manière que ce soit, sur le domaine public ou privé, notamment un bâtiment, une enseigne, une clôture ou une table à pique-nique, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 22 : Armes à feu, feu et pièces pyrotechniques

22.1 Le fait de se trouver sur le domaine public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, une épée, une hache ou tout autre objet coupant ou contondant ou un objet conçu pour lancer ou décharger un projectile explosif ou non, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;

22.2 Le fait d'utiliser ou de décharger une arme à feu ou à air comprimé, une arbalète ou un arc à flèches, à moins de 300 mètres d'un bâtiment ou d'une voie publique, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;

Le paragraphe précédent ne s'applique pas à aux agents de la Sûreté du Québec qui utilisent leurs armes dans le cadre de leurs fonctions et aux centres de tirs autorisés;

22.3 Le fait d'utiliser, de faire exploser, ou d'allumer un feu, un pétard, une fusée volante, une chandelle romaine, une torpille ou toute pièce pyrotechnique, sur le domaine public, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;

22.4 Le fait de lancer des pierres, des bouteilles ou tout projectile ou de faire exploser un objet, sur le domaine public, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 23 : Odeurs

23.1 La présence dans ou sur un immeuble d'animaux dégageant des odeurs nauséabondes, des bruits, et ce, au-delà du seuil permis par le règlement du gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de toute autre législation provinciale ou fédérale en vigueur, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;

23.2 Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tous produits, substances, objets ou déchets susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 24 : Hygiène

Le fait d'uriner ou déféquer, dans un endroit public, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 25 : Périmètre de sécurité

Le fait de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation, tels que des rubans, indicateurs, bannières ou autres, à moins d'y être expressément autorisé, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 26 : Distribution d'imprimés

Le fait de distribuer des circulaires, des annonces, des prospectus ou tous autres imprimés semblables, dans les rues, les endroits publics, ainsi que dans les résidences privées, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

La distribution de tels imprimés peut se faire si le distributeur de l'imprimé est détenteur d'une autorisation préalablement reçue à cet effet, selon les conditions suivantes :

- a) En avoir fait la demande par écrit à la Municipalité et l'avoir signée;
- b) Une fois l'autorisation obtenue, le titulaire du permis et ses représentants doivent l'avoir en leur possession lors de l'exercice de distribution et doivent l'exhiber à tout agents de la Sûreté du Québec l'exigeant.

La distribution de tels imprimés, lorsqu'elle se fait aux résidences privées, doit se faire selon les règles suivantes :

- a) L'imprimé doit seulement être déposé dans un endroit prévu à cet effet, telle qu'une boîte ou une fente à lettre, un réceptacle ou une étagère ou sur un porte-journaux;
- b) Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou du trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination;
- c) Si une résidence affiche un avis de ne pas y laisser de circulaires, aucun circulaire ou imprimé de quelque nature ne devra y être laissé;



No. résolution
ou annotation

- d) En aucun temps la distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables ne devra se faire par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule motorisé.

CHAPITRE 5 : L'ADMINISTRATION ET LES PÉNALITÉS

ARTICLE 27 : Administration

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que tout inspecteur en bâtiment de la Municipalité de Sainte-Julienne à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement. Ces derniers sont responsables de l'application du présent règlement.

Cependant, seul un agent de la Sûreté du Québec, le Directeur du développement du territoire et des infrastructures ou le Chef de division urbanisme, sont autorisés à émettre un constat d'infraction à toute personne contrevenant au présent règlement.

Le Conseil municipal peut également autoriser par résolution un autre de ses fonctionnaires à émettre un constat d'infraction, exceptionnellement, lorsqu'il le juge approprié.

Les inspecteurs en bâtiment, responsables de l'application du présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner entre 7 heures et 19 heures, tel que prévu à l'article 492 du Code municipal, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 28 : Pénalité

28.1 Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

28.1.1 S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais ;
- b) pour une première récidive, d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 2 000 \$, plus les frais ;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 1 600 \$ et maximale de 3 000 \$, plus les frais.

28.1.2 S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 2 000 \$, plus les frais ;
- b) pour une première récidive, d'une amende minimale de 1 600 \$ et maximale de 4 000 \$, plus les frais ;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 février 2016

- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 3 200 \$ et maximale de 5 000 \$, plus les frais.

28.2 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

28.3 La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 6 : LES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement 918-16 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 1^{er} février 2016
Adoption finale : 15 février 2016
Publié le :

ADOPTÉE

16-02R-066

SECOND PROJET DU RÈGLEMENT 919-16 ZONES COMMERCIALES

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°919-16

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°919-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES, LA GRILLE DES NORMES ET USAGES AINSI QUE LE PLAN DE ZONAGE DE TOUTES LES ZONES COMMERCIALES DU TERRITOIRE.

ATTENDU QUE

l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE

le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 février 2016

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage n° 377, afin de modifier les usages autorisés dans certaines zones et certaines dispositions;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage n° 377, afin de déplacer les limites des zones;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par M. Stéphane Breault à la séance du conseil le 11 janvier 2016;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, l'article 40 "Commerce de quartier (Classe A)" est remplacé par le suivant :

ARTICLE 40 COMMERCE DE QUARTIER (CLASSE A)

A) Généralités

Cette classe de commerces doit avant tout répondre aux besoins immédiats des consommateurs. Généralement, les biens offerts aux consommateurs sont non-durables et les achats se font en petite quantité et de façon quotidienne.

Cette classe de commerces doit être compatible avec l'habitation et ne causer aucun inconvénient à cette dernière.

Ces commerces agissent sur le milieu à titre de complémentarité à la fonction résidentielle tout en s'intégrant à l'environnement et milieu immédiats.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Bureaux de poste;
Cabinets de professionnels;
Commerces de détail des produits du tabac et des journaux;
Confiseries ;
Dépanneurs ;
Entretien, pressage, nettoyage à sec et réparation de vêtements,
Garderies;
Magasins d'alimentation générale et spécialisée (boucheries, poissonneries, pâtisseries, épiceries, boulangeries, vins et spiritueux, etc.);
Magasins de vente ou de location de films, de vidéos ou de matériels audiovisuels;
Pharmacies;
Restaurants (avec ou sans service de boissons);



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 février 2016

Salons de coiffure ou de beauté (esthétique);
Services médicaux et soins de santé;
Banques, institutions financières et tout types de services financiers reconnus.

ARTICLE 3 :

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, l'article 41 "Commerce local (Classe B)" est remplacé par le suivant :

ARTICLE 41 COMMERCE LOCAL (CLASSE B)

A) Généralités

Ces commerces sont de services et possèdent un caractère local (au niveau de la municipalité).

Les biens offerts aux consommateurs sont durables et non-durables et les achats se font de façon hebdomadaire ou mensuelle (nourriture et vêtement).

Généralement, l'accès à ces commerces s'effectue par automobile ou par tout autre moyen de transport motorisé.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Agences immobilières;
Banques, institutions financières et tout type de services financiers reconnus;
Bureaux de professionnels;
Centres de golf intérieur ou golf miniature;
Centres récréatifs, clubs sportifs, conditionnement physique et arts martiaux;
Centres de jardinage (sans entreposage extérieur);
Centres de toilettage (sans service de garde);
Cinémas, cinémathèques ou théâtres;
Cliniques vétérinaires pour petits animaux (sans enclos et sans garde à l'extérieur)
Commerces de détail d'articles pour l'intérieur de la maison;
Commerces de détail d'articles pour l'extérieur de la maison;
Commerces de détail d'ordinateurs, réparation ou entretien de matériel informatique;
Commerces de détail de radios, pièces et accessoires neufs ou reconditionnés pour les véhicules (sans entreposage extérieur);
Centres de rénovation et quincailleries (sans entreposage extérieur);
Commerces de détail d'articles de piété et de religion;
Écoles de conduite ou toutes écoles de cours populaires;
Établissements d'hébergement hôteliers (hôtels, motels ou auberges);
Établissements de services reliés aux télécommunications;
Imprimeries (de type non industriel);
Laboratoires et services de recherche dans le domaine de la santé;
Magasins de produits spécialisés tels que : papeteries, articles de bureau, décorations, antiquités, bijouteries, jouets, fleuristes, artisanats, animaux, etc.;
Magasins de produits et services spécialisés dans le sport, loisirs et activités récréatives;
Magasins de services spécialisés tels que : buanderies, salons de coiffure ou d'esthétismes, salons de bronzage, studios de photographie, agences de voyage, opticiens, plomberies, publicités, traiteurs, cordonniers, etc.;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 février 2016

Magasins à rayons ou vente de produits divers;
Magasins d'alimentation générale et spécialisée tels que :
boucheries, poissonneries, pâtisseries, épiceries, boulangeries, vins
et spiritueux, etc.;
Marchés aux puces (intérieur seulement);
Ateliers de réparation de meubles, moteurs et appareils
électroniques;
Restaurants (avec ou sans service de boissons);
Salles de réception;
Salles de quilles;
Studios ou écoles de danse;
Salons funéraires;
Services de l'administration provinciale, fédérale et internationale,
sauf ceux spécifiquement énumérés dans les classes publiques et
les services de la voirie;
Services de maintien et d'entretien de domicile;
Services de location de meubles, d'appareils électroniques,
d'équipements, de matériel et d'outils;
Vente par correspondance (comptoir).

ARTICLE 4 :

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, l'article 42 "Commerce
régional (Classe C)" est remplacé par le suivant :

ARTICLE 42 COMMERCE RÉGIONAL (CLASSE C)

A) Généralités

Ces commerces ou services répondent généralement aux besoins
régionaux. Occasionnellement, ces commerces font de
l'entreposage extérieur; cependant, la vente au détail constitue la
principale activité.

Ces commerces ou services peuvent représenter des inconvénients
pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique
ou de la grosseur des structures. Ces commerces ou services
doivent être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif
possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même
nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Commerces de détail de roulottes motorisées, de roulottes de
voyage et véhicules de loisirs;
Commerces de détail de bateaux, de moteurs hors-bords et
d'accessoires pour bateaux;
Commerces de détail de bois et matériaux de construction (avec
entreposage extérieur);
Centres de jardinage (avec entreposage extérieur);
Commerces de détail de motocyclettes et de motoneiges;
Détailants d'automobiles (véhicules neufs et usagés);
Établissements d'hébergement hôteliers (hôtels ou motels);
Magasins de grande surface (vente de produits divers);
Services de l'administration provinciale, au niveau de la voirie;
Services de location d'automobiles et de camions;
Services postaux (centre de distribution).

ARTICLE 5 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, l'article 102.1
"Dispositions particulières applicables à un projet résidentiel intégré
dans la zone R4 113" est abrogé.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 15 février 2016

ARTICLE 6 :

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, à l'article 143 "Dispositions applicables à la hauteur du bâtiment principal", est remplacé comme suit :

« Les bâtiments accessoires ne doivent jamais être plus haut que le bâtiment principal. »

ARTICLE 7 :

Au chapitre 7, du règlement de zonage, l'article 144.1 "Dispositions particulières applicables" est remplacé par le suivant :

**ARTICLE 144.1 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES
AUX ZONES C-7 ET C-8**

Dans les zones C-7 et C-8, les usages suivants des classes d'usages Commerce local (classe B) sont spécifiquement prohibés :

Commerce local (classe B) :

Centres de golf ou golf miniature;
Centres récréatifs, clubs sportifs, conditionnement physique et arts martiaux;
Cinémas, cinémathèques, théâtres, clubs vidéo et vidéothèques;
Écoles de conduite ou toutes écoles de cours populaires;
Établissements de services reliés aux télécommunications;
Salles de quilles;
Studios ou écoles de danse.

ARTICLE 8 :

Les zones R4-113 et C-6 sont abrogées dans leur intégralité.

ARTICLE 9 :

Les deux plans, des nouvelles limites des zones, décrits à l'annexe A, font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 10 :

Les grilles des usages et des normes des zones C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-7, C-8 et C-101, décrites à l'annexe B, font partie intégrante du présent règlement.

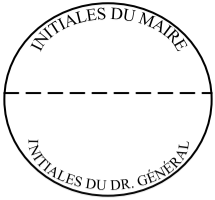
ARTICLE 11 :

Le présent second projet de Règlement 919-16 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

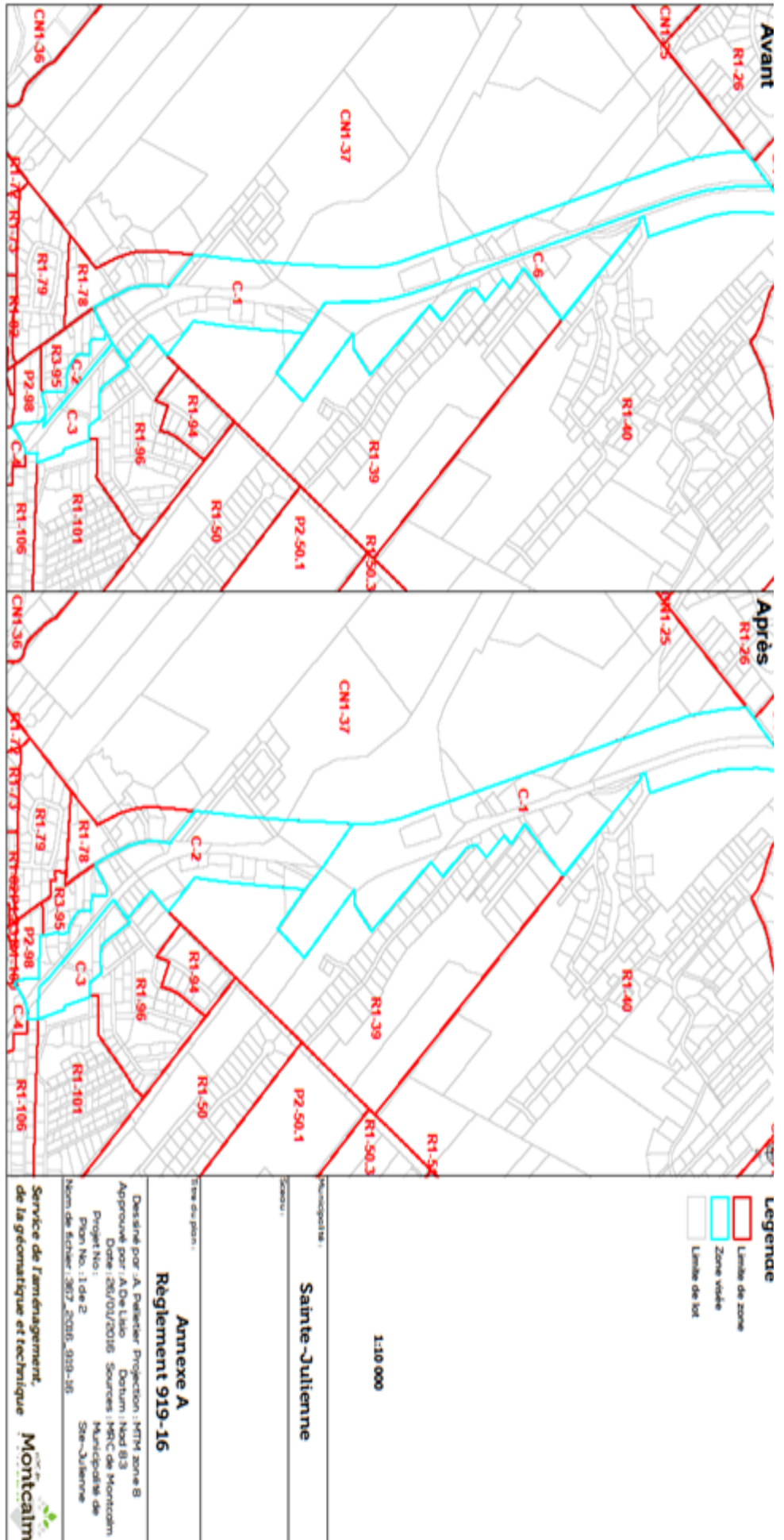
Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

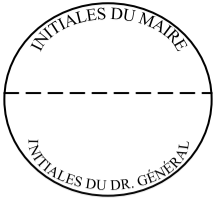
Avis de motion : 11 janvier 2016
Premier projet : 1^{er} février 2016
Consultation publique : 15 février 2016
Second projet : 15 février 2016
Adoption finale :
Publié le :



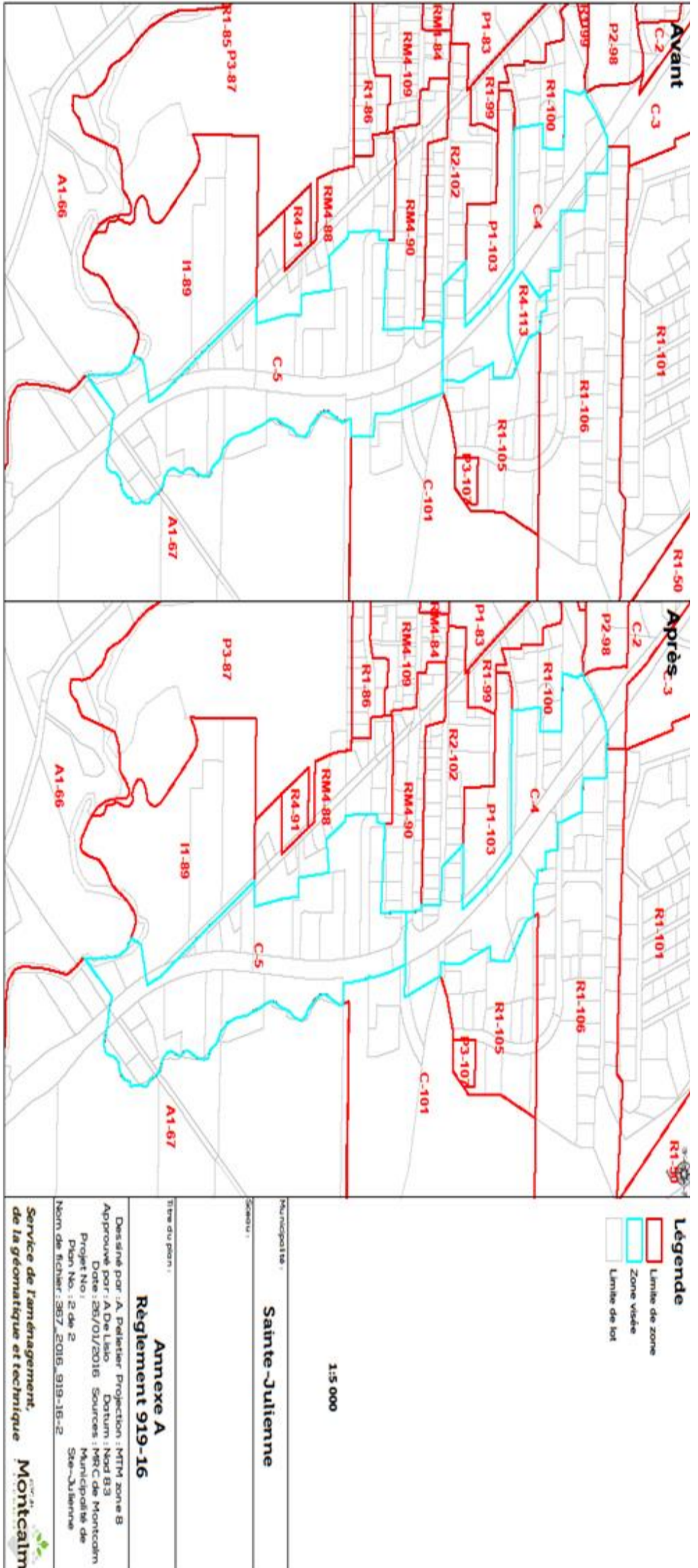
No. résolution
ou annotation

Annexe A
Plan de zonage





No. résolution
ou annotation





No. résolution
ou annotation

Annexe B

Grille des usages et des normes

Municipalité de Sainte-Julienne		Grille des usages et des normes règlement de zonage 377									
Annexe B du règlement 919-16											
Activité dominante		C	C	C	C	C	C	C	C		
Numéro de la zone		1	2	3	4	5	7	8	101		
Usages permis	RESIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)									
		Classe B (bifamiliale)									
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logs.)									
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logs.)									
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logs.)									
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logs.)									
		Classe G (multifamiliale 33 logs. et plus)									
		Classe H (maisons mobiles)									
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)		•	•	•	•			•	
		Classe B (local)	•	•	•	•	•	•	•	•	
		Classe C (régionale)	•					•	•		
		Classe D (station-service)			•						
		Classe E (services reliés à l'automobile)						•			
		Classe F (divertissement)						•			
		Classe G (moyenne nuisance)									
		Classe H (forte nuisance)									
		Classe I (traitement de déchets)									
		Classe J (Commerce régional)						•	•		
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)									
		Classe B (faible nuisance)									
		Classe C (forte nuisance)									
		Classe D (industrie extractive)									
	PUBLIC	Classe A (services)									
		Classe B (parcs)	•	•	•	•	•			•	
		Classe C (infrastructures et équipements)						•			
Classe D (services communautaires)		•	•	•	•	•	•	•	•		
Classe E (services communautaires)											
Agriculture	Classe A (culture)										
	Classe B (élevage)										
	Classe C (services connexes à l'agriculture)										
Parc industriel	Classe A										
Conservation / Classe A											
Récréatif/Classe A											
Usages complémentaires		•	•	•	•	•	•	•	•		
Usages domestiques											
Bâtiments accessoires		•	•	•	•	•	•	•	•		
Entreposage extérieur											
Logement dans le sous-sol											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		leve-auto									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ											
Normes spéciales applicables à certains usages		art. 100-01-04-05	art. 100-01-03-04	art. 100-03-01-03-04	art. 100-01-03-04	art. 100-01-03-04	art. 123-1-100-01-104-05-101	art. 144.1	art. 144.1	art. 100-01-04-05	art. 100-01-03-04
Normes spécifiques	Étage	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	
		Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	150	100	100	100	100	150	150	100	
		Largeur minimum (mètres)	12,00	10,00	10,00	10,00	10,00	12,00	12,00	10,00	
		Isolée									
	Structure du bâtiment	Jumelée									
		En rangée									
		Projet intégré									
	Marge	Avant min./max. (mètres)	7,60/-	7,60/-	7,60/-	7,60/-	7,60/-	7,60/-	7,60/-	7,60/-	
		Latérales minimum (mètres)	3	3	3	3	3	3	3	3	
		Latérales totales (mètres)	7	6	6	6	6	7	7	6	
		Arrière minimum (mètres)	7,60	6,10	6,10	6,10	6,10	7,60	7,60	6,10	
		Occupation max. du terrain (%)	60	80	80	80	80	60	60	80	
	Densité d'occupation	Nb. de locaux commerciaux (max.)	4	10	10	10	10	4	4	10	
		Logements par bâtiment (max.)	0	0	0	0	0	0	0	0	
Coefficient d'occupation du sol (max.)		1,00	1,60	1,60	1,60	1,60	0,80	0,80	1,60		
Plan d'aménagement d'ensemble											
Divers	Plan d'implantation et d'intégration architecturale										
	Usage										
Aménagement	Norme										
	Mis à jour le	400-07-081 03-730-08, 082-03-09-01	474-08-730- 08,081-03, 09-01	474-08-730- 08,081-03, 094-04,09-01	730-08,081 03,730-0, 093-01,09-01	081-03,730- 08,081-02, 09-01	012-01,084-04, 09-01	012-01,086-04, 09-01	09-01		

ADOPTÉE

16-02R-067

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De lever la séance.

ADOPTÉE

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière